



Ville de Durbuy
Basse Cour, 13
B- 6940 Barvaux S/O

ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE 102-2017

Réf. : LEVÉE INTERDICTION de feux sur le territoire communal

Le Bourgmestre,

Revu l'ordonnance de Police n°98 du 22 juin 2017 interdisant, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux à l'extérieur ;

Vu les conditions climatiques de ces derniers jours ;

Considérant, dès lors, que les mesures de police spécifiques prises dans l'ordonnance susvisée ne sont plus nécessaires ;

ORDONNE

Article 1.

Les dispositions sont d'application immédiate.

Article 2.

L'interdiction, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux à l'extérieur édictée dans l'ordonnance susvisée du 22 juin est levée à dater de ce jour.

Article 3.

La présente mesure sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par l'apposition d'avis aux endroits appropriés.

RAPPELE QU'IL EST INTERDIT

d'allumer des feux à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles. Outre cette interdiction, il faut également se référer aux codes forestier, rural et environnemental. En cas de doute, l'avis du SPW – DNF devra être sollicité.

INVITE

à la plus grande vigilance lors de l'allumage de feux ou de barbecues qui doivent être faits avec un appareillage adéquat.

Tout feu doit être surveillé en permanence par au moins une personne équipée de moyens permettant d'assurer le contrôle du foyer à tout moment et ce, jusqu'à son refroidissement total. Cette personne s'assurera de l'extinction totale du foyer avant de quitter les lieux.

Le non respect de ces règles de prudence entraînerait des amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s)..

Durbuy, le 3 juillet 2017.

Le Bourgmestre,



Philippe BONTEMPS.